

direct et néfaste qu'aurait une telle mesure sur notre jeune gouvernement actuel et sur la marge de manœuvre financière dont il dispose pour atteindre ces objectifs. Mais cette mesure ainsi préconisée aurait également d'importants effets indirects dont les plus importants se feraient sentir sur notre régime d'imposition établi. Notre régime fiscal actuel repose sur l'autorisation des contribuables canadiens. Nous comptons sur nos Canadiens pour compléter leurs propres déclarations d'impôt, pour calculer eux-mêmes le montant de leur impôt sur le revenu. Il s'agit là d'un régime qui s'appuie, dans une large mesure, sur la confiance et le respect mutuels.

Le ministre du Revenu national (M. Beatty) a d'ailleurs fort bien décrit cette situation dans le discours explicite qu'il a prononcé le 16 novembre dernier devant cette noble Chambre à l'occasion du débat sur le discours du Trône, et je cite:

Pour que le régime d'autocotisation survive, tous les contribuables doivent croire qu'ils sont traités de façon juste et égale et le gouvernement doit croire, quant à lui, que tous les contribuables déclareront leur revenu et remettront en temps opportun les sommes qu'ils doivent à l'impôt.

Si nous devons adopter la proposition contenue dans la présente motion telle que présentée, quelle serait alors la réaction de la grande majorité des contribuables qui acquittent la totalité de leurs impôts? Ne s'irriteraient-ils pas du fardeau accru qui leur est imposé en raison de la radiation du montant d'impôt aussi important qui est effectivement dû par d'autres? N'en concluraient-ils pas que cette sorte d'amnistie favorise ceux qui ont envoyé de fausses déclarations d'impôt dans le passé, que ce soit accidentellement ou peut-être volontairement? Et encore ne seraient-ils pas tentés eux-mêmes d'essayer de soumettre de fausses déclarations d'impôt dans l'espoir qu'une amnistie commode serait éventuellement répétée dans leur propre cas?

Je crois que la conclusion est claire et nette: cette façon de procéder affaiblirait grandement notre régime fiscal. Elle accorderait une prime à la malhonnêteté, alors que nous cherchons à favoriser l'honnêteté naturelle dans les rapports entre l'État et ses citoyens. Au lieu de corriger le problème des impôts impayés, elle finirait par l'aggraver et le dégénérer d'une façon incontrôlable. Mais il y a définitivement une meilleure façon de procéder, et c'est celle suivie par le ministre du Revenu national qui entreprend de mettre en œuvre les conclusions et recommandations du groupe de travail progressiste conservateur sur Revenu Canada.

Considérons les 3.5 milliards d'impôt qui sont effectivement dus mais non contestés par des contribuables. Ce montant ne représente pas uniquement les erreurs et les omissions faites par les contribuables dans le passé en remplissant leur déclaration d'impôt. Il s'agit de cas dont la motion que nous débattons maintenant vise à régler. Ce montant comprend également des sommes dues par des contribuables qui ont déclaré le plein montant de leur impôt à payer mais qui sont incapables de s'en acquitter parce qu'ils se trouvent dans une situation financière précaire, personnelle et difficile et sans doute temporaire.

● (1720)

Le ministre du Revenu national a précisé que nous devons essayer d'établir une distinction entre les contribuables qui

essaient de se soustraire à l'impôt et ceux dont les difficultés financières ne leur permettent pas de s'en acquitter du moins pour le moment.

Il est résolu, le ministre du Revenu national, dis-je, à ce que Revenu Canada traite les personnes dans le besoin avec humanisme, compassion et tact. L'expérience passée nous a montré à regret qu'en adoptant une attitude intransigeante, Revenu Canada pouvait faire naître la méfiance, la nonobservance des lois, la frustration et même l'amertume. Il est possible et important d'être à la fois ferme et équitable. Revenu Canada a définitivement pris un certain nombre de mesures précises pour améliorer le processus de recouvrement des impôts. Le ministre recrutera des employés supplémentaires, ce qui permettra aux percepteurs de consacrer davantage de temps aux contribuables bien pensants, qui éprouvent des difficultés temporaires à payer leurs impôts. Des arrangements mutuellement acceptables seront établis pour étaler des versements. Le ministre s'est fixé pour objectif de percevoir 400 millions de dollars en sus des montants impayés qui seraient habituellement perçus par Revenu Canada, selon l'ancienne procédure.

Le ministre s'est également penché sur les problèmes des Canadiens qui ont omis de déclarer des revenus tirés de pratiques et d'activités dites souterraines. Dans son allocution claire devant l'Association canadienne d'études fiscales, il a invité les contribuables qui avaient omis de déclarer tous leurs revenus à se divulguer et à payer leurs impôts sans crainte de poursuites, ainsi que le prévoit maintenant le ministre pour les déclarations volontaires. Mais il ne s'agit que d'une des nombreuses réformes entreprises pour que Revenu Canada adopte une attitude plus humaine, plus efficace et moins intransigeante.

En ce qui concerne la perception, des programmes de perfectionnement des percepteurs seront mis en œuvre pour que le recouvrement des impôts impayés se fasse d'une façon plus équitable et plus minutieuse. Quand un impôt sera dû, Revenu Canada enverra une série d'avis de recouvrement qui exposent plus clairement la politique applicable du ministre du Revenu et les droits du contribuable. Puis, avant d'entamer définitivement des poursuites, les percepteurs seront tenus de faire de leur mieux pour entrer en communication, soit par téléphone ou autrement, avec le contribuable en défaut afin de lui procurer toutes les chances possibles de régler sa dette, sans passer par les dédales encombrants des voies légales.

Les dignes députés de cette noble Chambre ne sont pas sans savoir que les modifications ainsi préconisées de la Loi de l'impôt sur le revenu dont la Chambre est actuellement saisie comprennent un certain nombre de mesures visant à une réforme de la législation.

L'une des causes fondamentales du ressentiment des contribuables dans le passé a été le sentiment que lorsque les cotisations sont contestées, le contribuable est considéré coupable jusqu'à preuve du contraire. Ce sentiment contraire à notre système judiciaire fondamental est né parce que l'on insistait, dans le passé, pour que le contribuable paie le montant des impôts contestés avant même que le litige avec le percepteur ne soit réglé, ni même étudié.